

KV
RG : 2594/15
N°75 CIV/19
Du 15/02/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

22 FEB 2021

AFFAIRE

LA SOCIETE IVOIR PLASTIC
TRANSFORMATION ET 02
AUTRES

(SCPA TOURE –AMANI-
YAO&ASS)

C/

EXP

LA SOCIETE AL NATOUR ET
FRERES ET 02 AUTRES

(Maître AYEPO VINCENT)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi quinze février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre OUATTARA DAOUDA, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

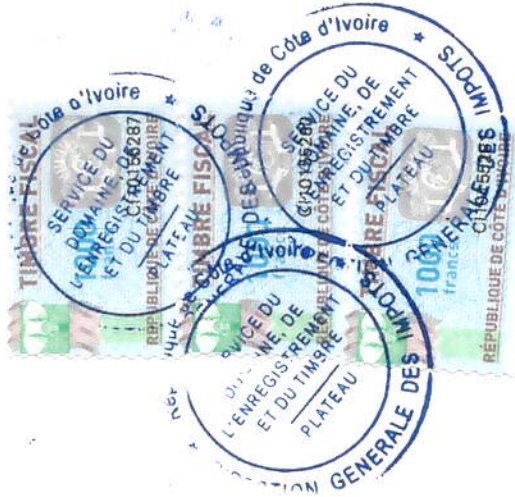
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE IVOIR PLASTIC TRANSFORMATION (IPT) SARL, au capital de 1.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Koumassi Zone Industrielle, représentée par Monsieur HODROJ HASSAN gérant, 05 BP 66 Abidjan 05 ;

Monsieur SAAB ALI MUSTAPHA né le 11 février 1961 à El KHARAYEB au LIBAN, commerçant, de nationalité libanaise, exerçant sous la dénomination commerciale de AS PLAST, domicilié à Abidjan-Marcory, 03 BP 649 Abidjan 03, cél : 07 65 42 22 ;

LA SOCIETE AS PLAST, SARL, au capital de 1.000.000 FCFA, RCCM N° CI-ABJ-2013-B-1348, dont le siège



GROSSE
EXPEDITION
Delivrée, le 02/03/2021
à SCPA Toure Amani

social est sis à Abidjan Zone Industrielle de Koumassi, 03 BP 649 Abidjan 03, tél : 07 65 42 22, représentée par Monsieur SAAB ALI MUSTAPHA ;

APPELANTS

Représentés et concluant par SCPA TOURE -AMANI-YAO&ASS, avocat à la cour leur conseil ;

D'UNE PART

ET:

-LA SOCIETE AL NATOUR ET FRERES, Sarl au capital de 5.000.000 f CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Koumassi, Zone industrielle, 11 BP 394 Abidjan 11, Tél : 21 28 22 27, RCCM N°CI-ABJ-2010-B-3216, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur AL NATOUR ABDOUL RAOUF, gérant ,de nationalité libanaise ;

LA SOCIETE ORCA DECO, SA dont le siège est sis à Abidjan-Marcory, 11BP 2498 Abidjan 11, prise en la personne de son représentant légal;

Monsieur MHANNA NAYEF né vers 1963 à Jabal El Botom (LIBAN), de nationalité libanaise, commerçant exerçant sous la dénomination commerciale d'ETS MN PLAST, demeurant à Abidjan Koumassi, zone industrielle, 01 BP 6345 Abidjan 01, tél :08 30 65 99

INTIMES

Représentés et concluant respectivement par Maître AYEPO VINCENT, avocats à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°3328 du 15 octobre 2015, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploits en date 25 novembre 2015, **LA SOCIETE IVOIR PLASTIC TRANSFORMATION et 02 autres**, ont déclaré interjeter appel le l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné **LA SOCIETE ALNATOUR ET FRERES** et 02 autres à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 04 décembre 2015, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit arrêt;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°2594 de l'an 2015;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 juillet 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 06 avril 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

Reconduire les conclusions du parquet général en date du 14 Octobre 2016 figurant au dossier,

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 décembre 2018, délibéré qui prorogé au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 25 novembre 2015, la société Ivoir Plastic Transformation, Saab Ali Mustapha et la société As Plast ont relevé appel de l'ordonnance numéro 3328 rendue le 15 octobre 2015 par le juge des référés du Tribunal de première Instance d'Abidjan qui, après avoir rejeté l'exception d'incompétence soulevée qu'elle a soulevé, a prescrit la réintégration de Mhanna Nayef dans l'entrepôt d'une superficie de 1745 mètres carré et fait défense à la société Al Natour & frères SARL, de le troubler dans sa jouissance ;

Par un autre exploit du 25 octobre 2015, la société Natour & frères a également relevé appel contre la même ordonnance de référé ;

Il résulte des exploits d'acte d'appel, les faits suivants ;

Le 10 septembre 2015, Mhanna Nayef a assigné les sociétés Al Natour& frères et Orca Deco devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour demander et obtenir sa réintégration dans l'entrepôt de 1745 m² situé en zone industrielle de Koumassi précédemment occupé par Orca Deco ;

Il explique que par un bail emphytéotique venant à expiration le 08 mai 2017, l'Etat a donné à la société ivoirienne des peaux et cuir à bail, une parcelle de terrain industriel de 10.867 m² en zone industrielle de Koumassi ;

Il précise que la société ivoirienne des peaux et cuir lui a cédé par acte notarié du 26 avril 2013, son droit au bail et les impenses sur une partie d'une superficie de 3.400 m² et que pour consolider ses droits, il a sollicité et obtenu de la commission interministérielle d'attribution des lots industriels, l'attribution de la parcelle qui inclut l'entrepôt de 1745 m²

Il déclare qu'après la cession de la parcelle, Orca Deco déménagé et est partie et que le ministère de la Construction lui a remis les clés de l'entrepôt ainsi que le prouve le procès-verbal de constat établi le 27 mai 2013 ;

Il estime à partir de cet instant que c'est en fraude ses droits que la société Al Natour& frères qui a obtenu par une ordonnance de référé numéro 3069 rendue le 20 août 2015 prononçant le déguerpissement de la société Orca Deco, a procédé à son expulsion ; il demande sa réintégration par ce qu'il n'est pas partie à la procédure qui a abouti à l'ordonnance numéro 3069 du 20 août 2015 ;

Orca Deco expose pour sa part que l'entrepôt ayant été cédé à Mhanna Nayef, elle est partie des lieux immédiatement et qu'elle n'a plus suivi la procédure qui a donné lieu à son déguerpissement des lieux ;

Quant à la société Al Natour& frères, elle indique que Mhanna Nayef a acquis frauduleusement l'entrepôt parce que la société de qui elle tient ses droits, la société ivoirienne des peaux et cuir, ne dispose d'aucun bail emphytéotique sur la parcelle ;

Aussi, conclut-elle à l'incompétence du juge des référés parce que, argüe-t-elle, il y a contestation sérieuse et que cette juridiction ne peut retenir sa compétence et que même si elle venait à retenir sa compétence, elle devra cependant déclarer l'action irrecevable ;

Par un autre exploit, la société ivoirienne des peaux et cuir et la société As Plast ont assigné la société Al Natour& frères pour obtenir que les effets de l'ordonnance de référé numéro 3069 du 20 août 2015 soient supprimés en ce qui les concerne ;

Pour elles, la société ivoirienne des peaux et cuir jouit d'un bail emphytéotique sur la parcelle de 3.400 m² suivant un arrêté du ministre de la Construction daté du 23 octobre 2008 et qu'elle a elle-même cédé ce bail à la société As Plast qui est sur les lieux en vertu de ce bail ;

Ils concluent alors que l'ordonnance numéro 3069 précitée ne peut valablement prescrire leur expulsion des lieux ; le représentant de la société Orca Deco, Ali Moustapha affirme que c'est pendant l'exécution de l'arrêt de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ordonnant l'ouverture des portes pour permettre aux sociétés As Plast et IPT d'avoir accès à leurs propriétés que celles-ci ont pris possession des lieux ;

Motifs

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu. Il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

En la forme

L'appel des sociétés Ivoir Plastic Transformation, As Plast, Al Natour & frères et Saab Ali Moustapha étant conforme aux dispositions des articles 228 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Il résulte de l'interprétation combinée des dispositions des articles 221 du code de procédure civile, commerciale et administrative donnant au juge des référés compétence pour connaître de tous les cas d'urgence et 226 même code lui déniant compétence dès lors que sa décision peut porter préjudice au fond du litige, que le juge des référés ne peut statuer lorsque le litige porté devant lui présente une difficulté sérieuse ;

Or dans la présente affaire, le juge a retenu sa compétence en dépit de ce que l'examen des faits et leur complexité présentaient de telles difficultés qu'il ne pouvait régler sans préjudicier au fond de l'affaire ;

Aussi, y a-t-il lieu de déclarer l'appel bien fondé et de dire que c'est à tort que le juge s'est déclaré compétent pour connaître de ce litige ; il convient dès lors d'infirmer

l'ordonnance attaquée puis statuant à nouveau, de déclarer le juge des référés incompetent ;

Sur les dépens

Les sociétés Al Natour & frères, Orca Deco et Mhanna Nayef ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit l'appel de la société Ivoir Plastic Transformation, Saab Ali Mustapha et la société As Plast en leur appel ;

Au fond

Les y dit bien fondés ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare le juge des référés incompetent ;

Met les dépens à la charge des intimés.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

PFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit Fixe x 18.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Six Huit mille francs*
Quittance n° *DD343694* et
Enregistré le *24 FEV 2021*
Registre Vol. *46* Folio *15* Bord *120 / 319/16*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur
P. O. M. 6